



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

ARRETE CADRE préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
entre le **1^{er} avril et le 31 octobre 2021** sur le territoire de
L'OUGC SAINTONGE

**Bassins : Fleuves Côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant,
Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

**AFFICHER
DES RECEPTION**

LA PRÉFÈTE DE
LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LE PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME,
Officier de l'ordre national
du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DES
DEUX-SEVRES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 64-1245 du 12 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 modifié portant désignation de la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult, du Bruant et de la Gères-Deville ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Deville et de la Seugne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906 portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux du département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le bassin de la Charente situé en Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2471 du 19 août 2015 autorisant au titre du code de l'environnement, un prélèvement sur la Charente par l'UNIMA pour alimenter les marais de Rochefort ;

CONSIDERANT le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

CONSIDERANT les objectifs de gestion équilibrée de l'eau traduits dans la politique nationale de résorption des déficits quantitatifs ;

CONSIDERANT que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaire pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDERANT les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 26 février au 18 mars 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1ER : OBJET

Le présent arrêté s'applique du **1^{er} avril 2021 à 8 heures au 31 octobre 2021 à 24 heures** sur le périmètre de gestion de l'**Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Saintonge** porté par la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine. Il a pour objet :

- de définir les bassins hydrographiques où s'appliquent les mesures de limitation ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alerte par bassin hydrographique, basés sur des indicateurs de débits de rivières, de niveaux de nappes ou d'état des milieux, ainsi que les mesures correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

On entend par prélèvement, tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

On entend par prélèvement dans la nappe de l'infra-Toarcien du bassin de la Boutonne (département des Deux-Sèvres uniquement) tout prélèvement effectué à partir d'un forage n'affectant que la nappe de l'infra-toarcien après cimentation (démonstration par une coupe technique de la présence d'un tubage étanche et cimenté au droit des aquifères superficiels).

Les prélèvements effectués pour le remplissage des mares de tonne sont réglementés par un arrêté spécifique délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime.

Dans la suite du texte, la terminologie utilisée est la suivante :

- Station de jaugeage (SJ) : mesure du débit du cours d'eau
- Piézomètre (PZ) : mesure du niveau de la nappe
- Piézométrie d'objectif d'étiage (POE), piézométrie de crise (PCR)
- Débit d'objectif d'étiage (DOE), débit de crise (DCR)

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces plans d'alerte s'appliquent du **1^{er} avril à 8 heures au 31 octobre à 24 heures** avec deux périodes distinctes :

- **la gestion de printemps** : du 1^{er} avril à 08h00 au 16 juin à 08h00,
- **la gestion estivale** : du 16 juin à 08h00 au 31 octobre à 24h00.

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC « Saintonge » porté par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine est défini par neuf (9) unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres listées à l'article 4, dans lesquelles sont susceptibles d'être prise des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les périmètres de ces unités géographiques sont donnés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces bassins est annexée au présent arrêté (annexe 4).

Le Préfet de la Charente-Maritime, en tant que Préfet pilote, coordonne et propose les mesures de restriction sur chaque bassin hydrographique inter-départemental.

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Bassins	Dépt	Indicateurs	DOE POE	DCR PCR
S1 Gères-Devise	17	PZ Breuil La Réorte	-6,8 m	-9,5 m
S2a Boutonne	17-79	SJ Châtres	680 l/s	400 l/s
S2b Boutonne Infra toarcien	79	PZ Chef boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin de Châtres (S2a)-	
S3 Antenne-Rouzille	16-17	PZ Ballans	-23,5 m	-25,5 m
S4 Seudre (aval, moyenne)	17	SJ St-André de Lidon	100 l/s	25 l/s
S4b Seudre amont	17	SJ St-André de Lidon (période printanière)	100 l/s	25 l/s
		PZ Mortagne s/Gironde (période estivale)	- 16 m	-17,5 m
S5 Charente aval	17	SJ Chaniers	15 m³/s	9 m³/s
S5b Marais sud de Rocheftort	17	SJ Chaniers complété par le niveau du canal Charente Seudre aux écluses de Bellevue	15 m³/s 1,9 m	9 m³/s 1,8 m
S5c Marais Nord de Rocheftort	17	SJ Chaniers	15 m³/s	9 m³/s
S6 Bruant	17	SJ Chaniers	15 m³/s	9 m³/s
S7 Seugne	16-17	SJ La Lijardière	1000 l/s	500 l/s
S8 Arnoult	17	PZ St-Agnant PZ Ste Radegonde en complément	- 17,5 m	- 19 m
S9 Fleuves Côtiers de Gironde	17	PZ Mortagne s/Gironde	- 16 m	-17,5 m

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières ci-dessus précisés, sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- de l'observation du dispositif de l'observatoire national des étiages (réseau ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité,
- l'état du milieu littoral caractérisé globalement au vu de la température, de la salinité, de l'abondance et de la composition du phytoplancton,
- la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations,
- la surveillance des écoulements et/ou des niveaux d'échelles limnimétriques notamment sur le Bramerit (bassin Charente aval), l'Arnoult (bassin de l'Arnoult) et le Bruant (bassin du Bruant), sur la Seugne grâce à la station de Saint Germain de Lusignan, sur la Boutonne grâce à la station de Saint Jean d'Angély, sur l'Antenne (bassin de l'Antenne) grâce à la station hydrométrique de Prignac, ces 4 dernières stations sont exploitées par la DREAL NA.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Sur les bassins hydrographiques définis à l'article 3, sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2021.

Cinq seuils de gestion sont définis :

- deux seuils pour la période de printemps (du 1^{er} avril à 08h00 au 16 juin à 08h00) :
 - un seuil d'alerte printanier,
 - un seuil de coupure printanier,
- trois seuils pour la période d'été (du 16 juin à 08h00 au 31 octobre à 24h00) :
 - un seuil d'alerte d'été,
 - un seuil d'alerte renforcée d'été,
 - un seuil de coupure d'été.

Des débits de crise (DCR) et piézométrie de crise (PCR) sont définis aux points nœuds du SDAGE Adour-Garonne et aux points nœuds des SAGE au-delà desquels tous les prélèvements sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de restrictions des prélèvements, pour la période d'été, dans les marais réalimentés nord de Rochefort sont détaillées dans l'article 5.3.3.

5-1 STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉ HYDROGRAPHIQUE

		Seuils de printemps		Seuils d'été		
Bassins	Point de référence	Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
S1 Gères-Devise	PZ Breuil La Réorte	-1,97 m	- 6 m	- 6 m	-7,5 m	-9,1 m
S2a Boutonne supra	SJ Châtres	2 250 l/s	800 l/s	800 l/s	600 l/s	470 l/s
S2b Boutonne Infra toarcien (1)	PZ Chef boutonne	-15 m	-19 m	-18 m	-20 m	-23 m
S3 Antenne-Rouzille	PZ Ballans	-21,5 m	-23 m	-22,5 m	-24,5 m	-25 m
S4 Seudre (aval, moyenne)	SJ St-André de Lidon	380 l/s	130 l/s	170 l/s	80 l/s	30 l/s
S4b Seudre amont	SJ St-André de Lidon (période printanière)	380 l/s	130 l/s			
	PZ Mortagne sur Gironde (période estivale)			-15,5 m	- 16,5 m	-17,5 m
S5 Charente aval	SJ Chaniers	du 01/04 au 15/05: 39,4 m³/s du 16/05 au 15/06: 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
S5b Marais sud de Rochefort (2) (4)	SJ Chaniers	du 1/04 au 15/05: 39,4 m³/s du 16/05 au 15/06: 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
	Canal de Bellevue aux écluses de Bellevue	2,0 m	1,90 m	2,0 m	1,95 m	1,90 m
	Echelle de Genouillé (nord) <i>en m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>en m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>en m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m

Bassins	Point de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été		
		Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
S5c Marais Nord de Rochefort (2) (4)	SJ Chaniers	du 1/04 au 15/05: 39,4 m³/s du 16/05 au 15/06: 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
	Echelle de Genouillé (nord) <i>en m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>en m NGF</i> ,		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>en m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>en m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
S6 Bruant	SJ Chaniers	du 01/04 au 15/05: 39,4 m³/s du 16/05 au 15/06: 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
S7 Seugne	SJ La Lijardière	2 900 l/s	1 200 l/s	1 500 l/s	750 l/s	525 l/s
S8 Arnoult (2)	PZ St-Agnant	-17 m	-17,25 m	-17,25 m	-18 m	-18,5 m
	Seuil du Rivollet lieu-dit l'Isleau (3)	L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures.		L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures.		
S9 Fleuves Côtiers de Gironde	PZ Mortagne sur Gironde	-12,6 m	-15,5 m	-15,5 m	- 16,5 m	-17,5 m

(1) Lorsque le DCR de 400 l/s est franchi au Moulin de Châtres, tous les usages non prioritaires sur le bassin de la Boutonne infra Toarcien sont interdits.

(2) Dès lors qu'un seul des indicateurs franchit le seuil, la mesure de restriction correspondante est mise en œuvre.

(3) Carte de situation en annexe 2.

(4) Carte de situation en annexe 3

5.2- USAGES PRIORITAIRES

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- alimentation en eau potable des populations,
- abreuvement des animaux,
- lutte contre l'incendie.

5.3- USAGES AGRICOLES

5.3.1 - Répartition du volume autorisé 2021

La consommation du volume autorisé est libre dans la limite des restrictions d'usage.

5.3.2 - Déclenchement des mesures de limitation ou de suspension provisoire

Dès le franchissement d'un seuil d'alerte ou d'alerte renforcée dont les valeurs figurent dans le tableau du paragraphe 5-1, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont appliquées à compter d'une nouvelle période hebdomadaire commençant le mercredi à 08h00.

Dès le franchissement du seuil de coupure, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont appliquées sans délai.

Période printanière : du 1^{er} avril au 16 juin à 08h00 :

Franchissement du seuil d'alerte printanier	Franchissement du seuil de coupure printanier
Les limitations d'usage consistent en une interdiction des prélèvements pour l'irrigation: - le mercredi de 08h00 à 19h00 - le jeudi de 08h00 à 19h00 - le vendredi de 08h00 à 19h00 - du samedi 08h00 au dimanche 19h00 - le lundi de 08h00 à 19h00. - le mardi de 08h00 à 19h00	Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation.

Période estivale : du 16 juin à 08h00 au 31 octobre à 24h00

Les limitations d'usage consistent en une limitation de l'utilisation du volume restant à consommer au 16 juin (différence entre le volume annuel notifié pour 2021 et le volume consommé entre le 1^{er} avril et le 16 juin = volume estival) selon un fractionnement hebdomadaire (du mercredi à 08h00 au mercredi à 08h00).

Franchissement du seuil d'alerte d'été	Franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été	Franchissement du seuil de coupure d'été
Le volume hebdomadaire est limité à 7 % du volume restant à consommer au 16 juin (volume estival) + modalités de gestion particulières ⁽¹⁾	Le volume hebdomadaire est limité à 5 % du volume restant à consommer au 16 juin (volume estival).	Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulières, telles que des tours de prélèvement ou restrictions horaires, sur proposition de l'OUGC Saintonge pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours, sauf en cas de franchissement du seuil de coupure.

5.3.3 - Prise en compte du volume hivernal stocké sur les marais nord de Rochefort

Marais Nord de Rochefort

Au franchissement de la coupure d'un des indicateurs mentionné à l'article 5.1, le volume disponible pour l'irrigation est strictement limité à la moitié du volume restant dans la réserve de Breuil Magné le jour du franchissement du débit de coupure. Ce volume est appelé volume hivernal disponible. Le gestionnaire de l'ouvrage, l'UNIMA, fournira à l'administration et à l'ASAHRA le volume restant dans la réserve. Ce volume disponible pour l'irrigation ne peut pas être supérieur à 500 000 m³. Le volume hivernal disponible pour l'irrigation sera converti par l'administration en durée de prélèvement calculé en fonction des débits autorisés. En fonction de cette durée de prélèvement, l'ASAHRA proposera au service de police de l'eau des journées et des plages horaires permettant le prélèvement exclusif du volume hivernal disponible. Ce planning, devra être validé par l'administration avant tout prélèvement de ce volume. La somme des plages horaires ne pourra en aucun cas dépasser la durée autorisée. Pour faciliter les contrôles, l'ASAHRA recueillera l'ensemble des index au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'interdiction des prélèvements et les fournira, avec sa proposition de planning, au service police de l'eau. Tout gestionnaire d'ouvrage de prélèvement n'ayant pas fourni son index ne pourra pas bénéficier de l'autorisation du prélèvement de volume hivernal. L'utilisation de la réserve de Breuil-Magné ne doit pas entraîner de baisse des niveaux d'eau dans les marais Nord.

5.3.4 - Volume additionnel de printemps

Sur l'unité hydrographique de Charente aval, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. **Ce volume n'est pas reporté sur la période d'été.**

Unité hydrographique	Indicateurs de référence	Débit moyen
Charente aval	SJ Chaniers	> 40 m3/s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume autorisé pendant la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 5.3.2.

ARTICLE 6 : LEVÉE DES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION PROVISoire

6.1 - PÉRIODE DE PRINTEMPS

La levée d'une mesure de restriction intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte ou de coupure pendant une durée consécutive de 7 jours minimum.

6.2 - TRANSITION ENTRE PÉRIODE DE PRINTEMPS ET PÉRIODE D'ÉTÉ

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance, si possible hebdomadaire, la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants :

- situation de la production d'eau potable,
- état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- débits des cours d'eau,
- assecs et situation de la population piscicole,
- remplissage des barrages,
- pluviométrie.

Il sera également pris en compte la probabilité d'atteindre des niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débits et de piézométrie.

La cellule de vigilance, réunie à l'initiative du Préfet pilote, est composée des acteurs concernés : un représentant de l'OUGC Saintonge, un représentant du Comité Régional de la Conchyculture (CRC, un représentant de la Fédération de Pêche de la Charente-Maritime (représentant les fédérations de pêche 79 et 16), un représentant de l'Office Français de la Biodiversité, un représentant d'IFREMER, un représentant des DDT16, DDT79 et DDTM17, un représentant de l'ARS et un représentant d'association de protection de la nature.

6.3 - PÉRIODE D'ÉTÉ

La levée d'une mesure d'alerte intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de sept (7) jours.

La levée d'une mesure d'alerte renforcée intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de cinq (5) jours.

La levée d'une mesure de coupure intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte renforcé pendant une durée consécutive de cinq (5) jours minimum.

Aucune levée de mesure d'alerte ou d'alerte renforcée ne sera effectuée pendant une période hebdomadaire en cours.

ARTICLE 7 : LA GESTION DES CULTURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi et avant l'atteinte des DCR et PCR, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. L'irrigation des cultures ayant obtenu une dérogation devra respecter, a minima, les restrictions de l'alerte lors de la période printemps et les restrictions de l'alerte renforcée (cf article 5.3.2) lors de la période d'été.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières,
- cultures arboricoles,
- cultures ornementales, florales et horticoles,
- cultures maraîchères,
- cultures aromatiques et médicinales,
- cultures fruitières,
- cultures légumières,
- trufficultures,
- tabac,
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Sur les bassins concernés, à l'issue du projet de territoire, ce volume devra être minime.

Les cultures de semences, les îlots expérimentaux et, jusqu'au 15 septembre, les semis jusqu'à la germination de colza et de fourrages destinés à l'auto-consommation des élevages (à l'exclusion du maïs fourrage et ensilage) sont susceptibles de faire exceptionnellement l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressources (réserves).

Dans les départements de la Charente-Maritime et de la Charente, pour les cultures listées ci-dessus, l'irrigant devra déposer à l'aide du formulaire qui sera joint à la lettre de notification de volume 2021, une demande de dérogation préalable, à retourner au service "Police de l'eau" de son département, avant le 15 mai 2021. Dans le département des Deux-Sèvres, l'irrigant transmettra sa demande à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 1^{er} juin 2021.

Cette demande de dérogation devra préciser la nature des cultures, le volume estimé, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les îlots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira impérativement le contrat signé. Cette demande est une condition à l'octroi de la dérogation qui sera envoyée au demandeur après instruction des demandes.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'Etat, sur les bassins hydrographiques susceptibles de garantir la ressource. Cette dérogation sera assortie d'une obligation d'**affichage "terrain"** informant du caractère dérogatoire de la culture : il s'agit d'apposer un panneau à l'entrée de la parcelle concernée affichant la dérogation obtenue pour l'année en cours. Il est précisé que cette culture est placée en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource les campagnes suivantes.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

ARTICLE 8 : COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS

Chaque irrigant de ces bassins devra relever l'index de ses compteurs :

- **chaque début de période, les 1^{er} avril et 16 juin ;**
- **chaque changement de période hebdomadaire, le mercredi à 08 h 00 durant la période estivale ;**
- **pour la fin de la campagne : le 31 octobre avant 24h00.**

Les relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration.

Cet imprimé devra être tenu à disposition des services de la police de l'eau durant toute la saison d'irrigation. Il devra être transmis au Service "Police de l'eau" de son département avant le **5 novembre 2021** ou envoyé à sa demande en cours de saison. Dans le département des Deux-Sèvres, l'irrigant transmettra ses retours d'index à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 15 novembre 2021.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

ARTICLE 9 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, le préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques; il peut notamment définir des périodes de restriction horaire. La cellule de vigilance est alors réunie par le préfet pilote.

ARTICLE 10 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGES

Chaque station de pompage devra être identifiée par un numéro PACAGE identifiant son propriétaire de manière lisible à l'extérieur de l'installation en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau. L'irrigant est tenu de laisser l'accès du dispositif de comptage des prélèvements d'eau aux agents chargés du contrôle des installations.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction pris en application du présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure peut exposer l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé, pour affichage, à chaque mairie concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures et les Sous-Préfets, les Commandants des Groupements de Gendarmerie, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Territoires et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé pour information au Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A La Rochelle, le **- 6 AVR. 2021**

Le Préfet de la Charente-Maritime



Nicolas BASSELIER

PREFETE DE
LA CHARENTE

PREFET DE
LA CHARENTE-MARITIME

PREFET DES
DEUX-SEVRES

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

**ARRETE CADRE préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2021 sur le territoire de
l'OUGC SAINTONGE**

**Bassins : Fleuves Côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant,
Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

La Préfète de la Charente

Magali DEBATTE

PREFETE DE
LA CHARENTE

PREFET DE
LA CHARENTE-MARITIME

PREFET DES
DEUX-SEVRES

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

**ARRETE CADRE préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2021 sur le territoire de
l'OUGC SAINTONGE**

**Bassins : Fleuves Côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant,
Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

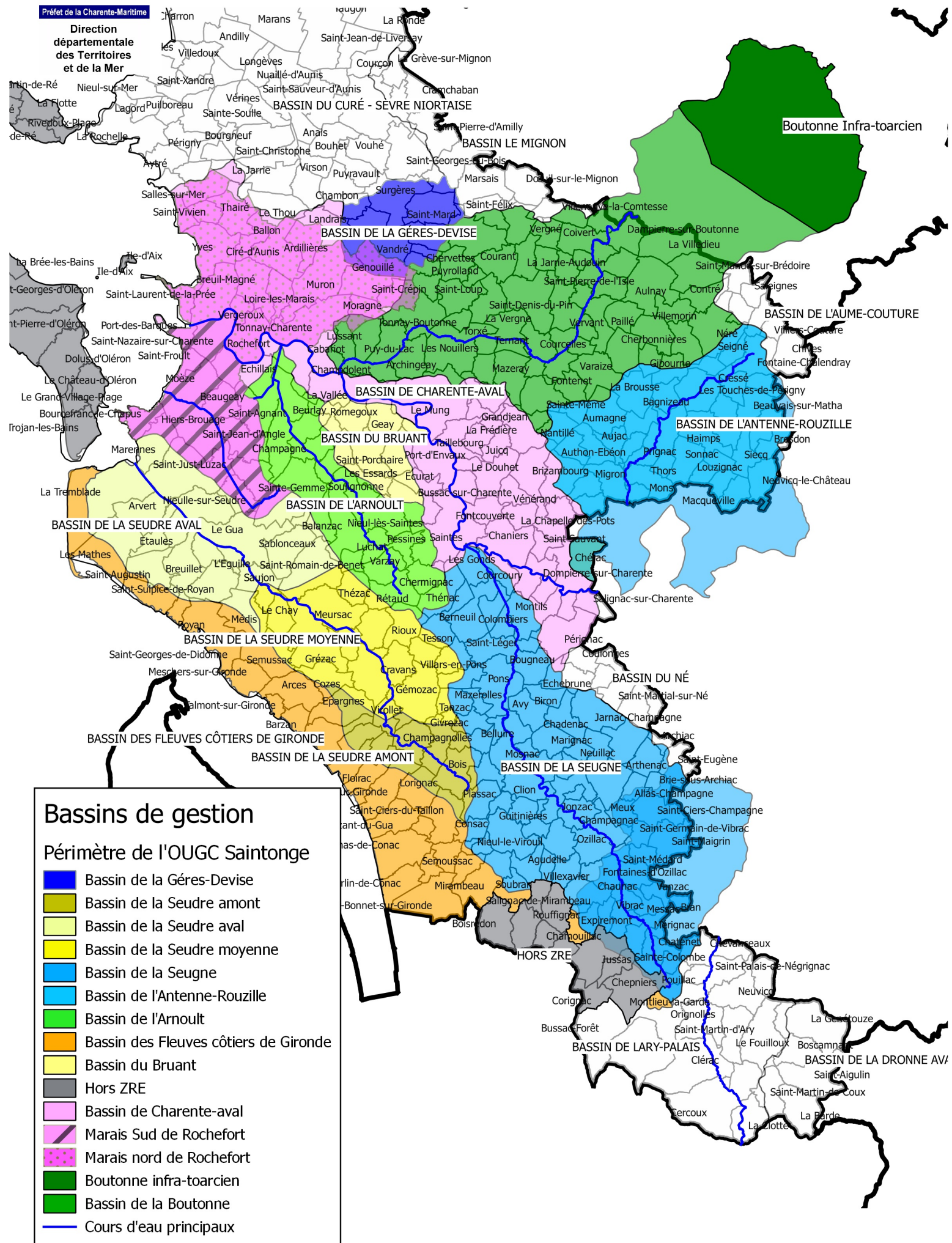
Le Préfet des Deux-Sèvres

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



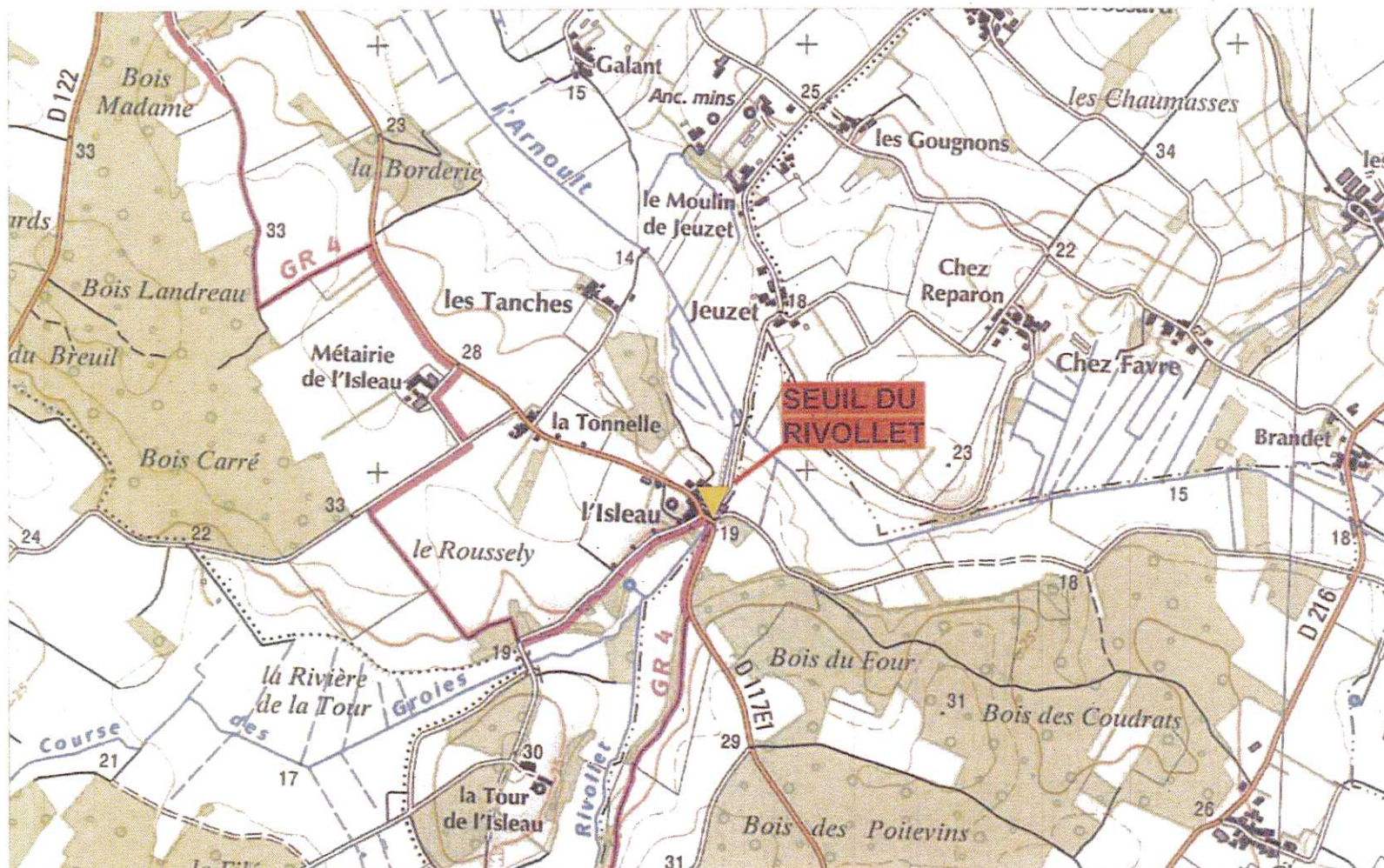
Anne BARETAUD

Annexe 1 : zones d'alerte, périmètre de l'OUGC Saintonge



ARRETE préfectoral délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la CHARENTE-MARITIME

Plan de situation de l'indicateur du seuil du Rivotlet



INDICATEUR DU SEUIL DU RIVOLLET
ST SULPICE D'ARNOULT BASSIN DE
L'ARNOULT



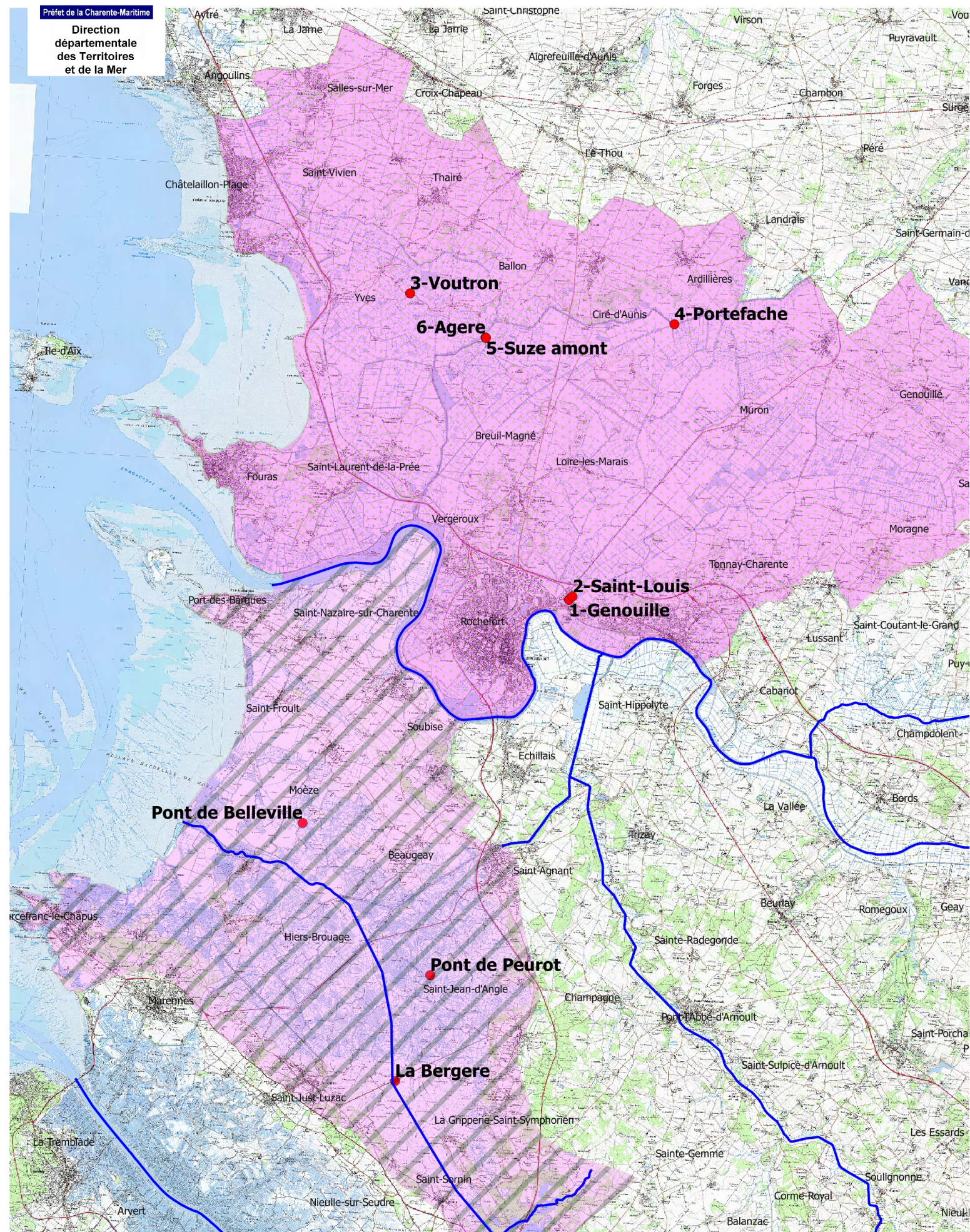
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Charente-Maritime

Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer

Annexe 3 : Echelles limnimétriques, Marais de Rochefort



ANNEXE 4

Liste des communes (en tout ou partie) incluses dans le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation OUGC SAINTONGE

CODE INSEE	Libellé Commune	Code Postal
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	16100
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16360
16028	BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	16300
16030	BARRET	16300
16053	BORS DE BAIGNES	16360
16060	BREVILLE	16370
16079	CHANTILLAC	16360
16088	CHASSORS	16200
16097	CHERVES-RICHEMONT	16370
16102	COGNAC	16100
16109	COURBILLAC	16200
16145	FOUSSIGNAC	16200
16165	HOULETTE	16200
16169	JAVREZAC	16100
16174	JULIENNE	16200
16220	LES METAIRIES	16200
16193	LOUZAC-SAINT-ANDRE	16100
16105	CONDEON	16360
16160	GUIMPS	16300
16380	LE TATRE	16360
16208	MAREUIL	16170
16218	MESNAC	16370
16224	MONTMERAC	16300
16243	NERCILLAC	16200
16275	RANVILLE-BREUILLAUD	16140
16276	REIGNAC	16360
16277	REPARSAC	16200
16286	ROUILLAC	16170
16304	SAINT-BRICE	16100
16330	SAINT-LAURENT DE COGNAC	16100
16355	SAINT-SULPICE DE COGNAC	16370
16349	SAINT-SEVERE	16200
16369	SIGOGNE	16200
16384	TOUVERAC	16360
16339	VAL DAUGE	16170
16395	VAUX-ROUILLAC	16170
16397	VERDILLE	16140

17002	AGUDELLE	17500
17005	ALLAS BOCAGE	17150
17006	ALLAS CHAMPAGNE	17500
17010	ANGOULINS	17690
17011	ANNEPONT	17350
17012	ANNEZAY	17380

17013	ANTEZANT LA CHAPELLE	17400
17015	ARCES SUR GIRONDE	17120
17016	ARCHIAC	17520
17017	ARCHINGEAY	17380
17018	ARDILLIÈRES	17290
17020	ARTHENAC	17520
17021	ARVERT	17530
17022	ASNIÈRES LA GIRAUD	17400
17023	AUJAC	17770
17024	AULNAY DE SAINTONGE	17470
17025	AUMAGNE	17770
17026	AUTHON ÉBÉON	17770
17027	AVY	17800
17029	BAGNIZEAU	17160
17030	BALANZAC	17600
17031	BALLANS	17160
17032	BALLON	17290
17034	BARZAN	17120
17035	BAZAUGES	17490
17036	BEAUGEAY	17620
17037	BEAUVAIS SUR MATHA	17490
17039	BELLUIRE	17800
17042	BERCLOUX	17770
17043	BERNAY SAINT MARTIN	17330
17044	BERNEUIL	17460
17045	BEURLAY	17250
17046	BIGNAY	17400
17047	BIRON	17800
17048	BLANZAC LÈS MATHA	17160
17049	BLANZAY SUR BOUTONNE	17470
17050	BOIS	17240
17053	BORDS	17430
17056	BOUGNEAU	17800
17058	BOURCEFRANC LE CHAPUS	17560
17060	BOUTENAC TOUVENT	17120
17061	BRAN	17210
17062	BRESDON	17490
17063	BREUIL LA RÉORTE	17700
17065	BREUIL MAGNÉ	17870
17064	BREUILLET	17920
17066	BRIE SOUS ARCHIAC	17520
17067	BRIE SOUS MATHA	17160
17068	BRIE SOUS MORTAGNE	17120
17069	BRIVES SUR CHARENTE	17800

17070	BRIZAMBOURG	17770
17072	BURIE	17770
17073	BUSSAC SUR CHARENTE	17100
17075	CABARIOT	17430
17078	CHADENAC	17800
17079	CHAILLEVETTE	17890
17080	CHAMBON	17290
17082	CHAMPAGNAC	17500
17083	CHAMPAGNE	17620
17084	CHAMPAGNOLLES	17240
17085	CHAMPDOLENT	17430
17086	CHANIER	17610
17087	CHANTEMERLE SUR LA SOIE	17380
17092	CHARTUZAC	17130
17094	CHÂTELAILLON PLAGE	17340
17095	CHATENET	17210
17096	CHAUNAC	17130
17098	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	17120
17099	CHEPNIERS	17210
17100	CHÉRA	17610
17101	CHERBONNIÈRES	17470
17102	CHERMIGNAC	17460
17104	CHEVANCEAUX	17210
17107	CIRÉ D'AUNIS	17290
17108	CLAM	17500
17111	CLION SUR SEUGNE	17240
17114	COIVERT	17330
17115	COLOMBIERS	17460
17116	CONSAC	17150
17117	CONTRÉ	17470
17119	CORME ÉCLUSE	17600
17120	CORME ROYAL	17600
17122	COULONGES	17800
17124	COURANT	17330
17125	COURCELLES	17400
17126	COURCERAC	17160
17128	COURCOURY	17100
17129	COURPIGNAC	17130
17130	COUX	17130
17131	COZES	17120
17133	CRAVANS	17260
17134	CRAZANNES	17350
17135	CRESSÉ	17160
17136	CROIX CHAPEAU	17220

17138	DAMPIERRE SUR BOUTONNE	17470
17141	DOMPIERRE SUR CHARENTE	17610
17145	ÉCHEBRUNE	17800
17146	ÉCHILLAIS	17620
17147	ÉCOYEUX	17770
17148	ÉCURAT	17810
17152	ÉPARGNES	17120
17277	ESSOUVERT	17400
17155	ÉTAULES	17750
17156	EXPIREMONT	17130
17157	FENIOUX	17350
17159	FLÉAC SUR SEUGNE	17800
17160	FLOIRAC	17120
17162	FONTAINE CHALENDRAY	17510
17163	FONTAINES D'OZILLAC	17500
17164	Fontcouverte	17100
17165	Fontenet	17400
17166	FORGES	17290
17168	FOURAS	17450
17171	GEAY	17250
17172	GÉMOZAC	17260
17174	GENOUILLÉ	17430
17175	GERMIGNAC	17520
17176	GIBOURNE	17160
17178	GIVREZAC	17260
17180	GOURVILLETTE	17490
17181	GRANDJEAN	17350
17183	GRÉZAC	17120
17187	GUIINIÈRES	17500
17188	HAIMPS	17160
17192	JARNAC CHAMPAGNE	17520
17196	JAZENNES	17260
17197	JONZAC	17501
17198	JUICQ	17770
17199	JUSSAS	17130
17151	L'ÉGUILLE	17600
17071	LA BROUSSE	17160
17089	LA CHAPELLE DES POTS	17100
17112	LA CLISSE	17600
17137	LA CROIX COMTESSE	17330
17457	LA DEVISE	17700
17184	LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN	17620
17191	LA JARD	17460
17193	LA JARNE	17220

17194	LA JARRIE	17220
17195	LA JARRIE AUDOUIN	17330
17452	LA TREMBLADE	17390
17455	LA VALLÉE	17250
17465	LA VERGNE	17400
17471	LA VILLEDIEU	17470
17202	LANDES	17380
17203	LANDRAIS	17290
17097	LE CHAY	17600
17143	LE DOUHET	17100
17177	LE GICQ	17160
17185	LE GUA	17600
17252	LE MUNG	17350
17276	LE PIN	17210
17426	LE SEURE	17770
17447	LE THOU	17290
17204	LÉOVILLE	17500
17149	LES ÉDUTS	17510
17150	LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL	17400
17154	LES ESSARDS	17250
17179	LES GONDS	17100
17225	LES MATHES	17570
17266	LES NOUILLERS	17380
17451	LES TOUCHES DE PÉRIGNY	17160
17205	LOIRE LES MARAIS	17870
17206	LOIRÉ SUR NIE	17470
17210	LORIGNAC	17240
17211	LOULAY	17330
17212	LOUZIGNAC	17160
17213	LOZAY	17330
17214	LUCHAT	17600
17215	LUSSAC	17500
17216	LUSSANT	17430
17217	MACQUEVILLE	17490
17219	MARENNES-HIERS BROUAGE	17320
17220	MARIGNAC	17800
17221	MARSAIS	17700
17223	MASSAC	17490
17224	MATHA	17160
17226	MAZERAY	17400
17227	MAZEROLLES	17800
17228	MÉDIS	17600
17229	MÉRIGNAC	17210
17230	MESCHERS SUR GIRONDE	17132

17231	MESSAC	17130
17232	MEURSAC	17120
17233	MEUX	17500
17234	MIGRÉ	17330
17235	MIGRON	17770
17236	MIRAMBEAU	17150
17237	MOËZE	17780
17239	MONS	17160
17240	MONTENDRE	17130
17242	MONTILS	17800
17243	MONTLIEU LA GARDE	17210
17244	MONTPELLIER DE MÉDILLAN	17260
17246	MORAGNE	17430
17247	MORNAC SUR SEUDRE	17113
17248	MORTAGNE SUR GIRONDE	17120
17249	MORTIERS	17500
17250	MOSNAC	17240
17253	MURON	17430
17254	NACHAMPS	17380
17255	NANCRAS	17600
17256	NANTILLÉ	17770
17257	NÉRÉ	17510
17258	NEUILLAC	17520
17259	NEULLES	17500
17261	NEUVICQ LE CHÂTEAU	17490
17263	NIEUL LE VIROUIL	17150
17262	NIEUL LÈS SAINTES	17810
17265	NIEULLE SUR SEUDRE	17600
17268	NUAILLÉ SUR BOUTONNE	17470
17270	OZILLAC	17500
17271	PAILLÉ	17470
17273	PÉRIGNAC	17800
17275	PESSINES	17810
17278	PISANY	17600
17279	PLASSAC	17240
17280	PLASSAY	17250
17281	POLIGNAC	17210
17282	POMMIERS MOULONS	17130
17283	PONS	17800
17284	PONT L'ABBÉ D'ARNOULT	17250
17285	PORT D'ENVAUX	17350
17484	PORT DES BARQUES	17730
17287	POUILLAC	17210
17288	POURSAY GARNAUD	17400

17289	PRÉGUILLAC	17460
17290	PRIGNAC	17160
17292	PUY DU LAC	17380
17294	PUYROLLAND	17380
17295	RÉAUX SUR TREFLE	17500
17296	RÉTAUD	17460
17298	RIOUX	17460
17299	ROCHEFORT	17301
17301	ROMAZIÈRES	17510
17302	ROMEGOUX	17250
17304	ROUFFIAC	17800
17305	ROUFFIGNAC	17130
17306	ROYAN	17205
17307	SABLONCEAUX	17600
17308	SAINT AGNANT	17620
17310	SAINT ANDRÉ DE LIDON	17260
17311	SAINT AUGUSTIN SUR MER	17570
17312	SAINT BONNET SUR GIRONDE	17150
17313	SAINT BRIS DES BOIS	17770
17314	SAINT CÉSAIRE	17770
17316	SAINT CIERES CHAMPAGNE	17520
17317	SAINT CIERES DU TAILLON	17240
17320	SAINT COUTANT LE GRAND	17430
17321	SAINT CRÉPIN	17380
17324	SAINT DIZANT DU BOIS	17150
17325	SAINT DIZANT DU GUA	17240
17326	SAINT EUGÈNE	17520
17327	SAINT FÉLIX	17330
17328	SAINT FORT SUR GIRONDE	17240
17329	SAINT FROULT	17780
17331	SAINT GENIS DE SAINTONGE	17240
17332	SAINT GEORGES ANTIGNAC	17240
17333	SAINT GEORGES DE DIDONNE	17110
17334	SAINT GEORGES DE LONGUEPIERRE	17470
17335	SAINT GEORGES DES AGOÛTS	17150
17336	SAINT GEORGES DES COTEAUX	17810
17338	SAINT GEORGES DU BOIS	17700
17339	SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN	17500
17341	SAINT GERMAIN DE VIBRAC	17500
17342	SAINT GERMAIN DU SEUDRE	17240
17343	SAINT GRÉGOIRE D'ARDENNES	17240
17344	SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE	17770
17345	SAINT HILAIRE DU BOIS	17500
17346	SAINT HIPPOLYTE	17430

17347	SAINT JEAN D'ANGÉLY	17415
17348	SAINT JEAN D'ANGLE	17620
17350	SAINT JULIEN DE L'ESCAP	17400
17351	SAINT JUST LUZAC	17320
17353	SAINT LAURENT DE LA PRÉE	17450
17354	SAINT LÉGER	17800
17356	SAINT LOUP DE SAINTONGE	17380
17357	SAINT MAIGRIN	17520
17358	SAINT MANDÉ SUR BRÉDOIRE	17470
17359	SAINT MARD	17700
17361	SAINT MARTIAL DE LOULAY	17330
17362	SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU	17150
17363	SAINT MARTIAL DE VITATERNE	17500
17364	SAINT MARTIAL SUR NÉ	17520
17367	SAINT MARTIN DE JUILLERS	17400
17372	SAINT MÉDARD	17500
17375	SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	17780
17377	SAINT OUEN LA THÈNE	17490
17379	SAINT PALAIS DE PHIOLIN	17800
17380	SAINT PALAIS SUR MER	17420
17381	SAINT PARDOULT	17400
17383	SAINT PIERRE DE JUILLERS	17400
17384	SAINT PIERRE DE L'ISLE	17330
17340	SAINT PIERRE LA NOUE	17700
17387	SAINT PORCHAIRE	17250
17388	SAINT QUANTIN DE RANÇANNES	17800
17393	SAINT ROMAIN DE BENET	17600
17394	SAINT SATURNIN DU BOIS	17700
17395	SAINT SAUVANT	17610
17397	SAINT SAVINIEN SUR CHARENTE	17350
17398	SAINT SEURIN DE PALENNE	17800
17400	SAINT SEVER DE SAINTONGE	17800
17401	SAINT SÉVERIN SUR BOUTONNE	17330
17402	SAINT SIGISMOND DE CLERMONT	17240
17403	SAINT SIMON DE BORDES	17500
17404	SAINT SIMON DE PELLOUAILLE	17260
17405	SAINT SORLIN DE CONAC	17150
17406	SAINT SORNIN	17600
17408	SAINT SULPICE D'ARNOULT	17250
17409	SAINT SULPICE DE ROYAN	17200
17410	SAINT THOMAS DE CONAC	17150
17412	SAINT VAIZE	17100
17413	SAINT VIVIEN	17220
17319	SAINTE COLOMBE	17210

17330	SAINTE GEMME	17250
17355	SAINTE LHEURINE	17520
17374	SAINTE MÊME	17770
17389	SAINTE RADEGONDE	17250
17390	SAINTE RAMÉE	17240
17415	SAINTES	17107
17417	SALIGNAC DE MIRAMBEAU	17130
17418	SALIGNAC SUR CHARENTE	17800
17420	SALLES SUR MER	17220
17421	SAUJON	17600
17422	SEIGNÉ	17510
17423	SEMILLAC	17150
17424	SEMOUSSAC	17150
17425	SEMUSSAC	17120
17427	SIECQ	17490
17428	SONNAC	17160
17429	SOUBISE	17780
17430	SOUBRAN	17150
17431	SOULIGNONNE	17250
17433	SOUSMOULINS	17130
17434	SURGÈRES	17700
17435	TAILLANT	17350
17436	TAILLEBOURG	17350
17437	TALMONT SUR GIRONDE	17120
17438	TANZAC	17260
17440	TERNANT	17400
17441	TESSON	17460
17442	THAIMS	17120
17443	THAIRÉ	17290
17444	THÉNAC	17460
17445	THÉZAC	17600
17446	THORS	17160
17448	TONNAY BOUTONNE	17380
17449	TONNAY CHARENTE	17430
17450	TORXÉ	17380
17453	TRIZAY	17250
17454	TUGÉRAS SAINT MAURICE	17130
17458	VANZAC	17500
17459	VARAIZE	17400
17460	VARZAY	17460
17461	VAUX SUR MER	17640
17462	VÉNÉRAND	17100
17463	VERGEROUX	17300
17464	VERGNÉ	17330

17467	VERVANT	17400
17468	VIBRAC	17130
17469	VILLARS EN PONS	17260
17470	VILLARS LES BOIS	17770
17473	VILLEMORIN	17470
17474	VILLENEUVE LA COMTESSE	17330
17476	VILLEXAVIER	17500
17477	VILLIERS COUTURE	17510
17478	VINAX	17510
17479	VIROLLET	17260
17481	VOISSAY	17400
17483	YVES	17340
79240	AIGONDIGNE	79370
79136	ALLOINAY	79110/79190
79015	ASNIERES-EN-POITOU	79170
79018	AUBIGNE	79110
79030	BEAUSSAIS-VITRE	79370
79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE	79170
79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE	79170
79058	BRULAIN	79230
79061	CELLES-SUR-BELLE	79370
79083	CHEF BOUTONNE	79110
79085	CHERIGNE	79170
79090	CHIZE	79170
79111	ENSIGNE	79170
79122	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES	79110
79064	FONTIVILLIE	79110
79142	JUILLE	79170
79346	LE VERT	79170
79126	LES FOSSES	79360
79148	LEZAY	79120
79153	LOUBIGNE	79110
79158	LUCHE-SUR-BRIOUX	79170
79160	LUSSERAY	79170
79164	MAISONNAY	79500
79251	MARCILLIE	
79166	MARIGNY	79360
79174	MELLE	79500
79175	MELLERAN	79190
79198	PAIZAY-LE-CHAPT	79170
79204	PERIGNE	79170
79078	PLAINE D'ARGENSON	79360
79282	SAINT MEDARD	79370

79294	SAINT ROMANS-DES-CHAMPS	79230
79295	SAINT ROMANS-LES-MELLE	79500
79301	SAINT VINCENT-LA-CHATRE	79500
79310	SECONDIGNE-SUR-BELLE	79170
79312	SELIGNE	79170
79313	SEPVRET	79120
79140	VALDELAUME	79140
79343	VERNOUX-SUR-BOUTONNE	79170
79348	VILLEFOLLET	79170
79350	VILLIERS-EN-BOIS	79360
79352	VILLIERS-SUR-CHIZE	79170